

Affaire suivie par :
Sylvie LUCAS
Chargée de mission - DPE
mvt2019@ac-paris.fr
Cellule d'information
01 44 62 41 65

Paris, le 21/02/2019

Le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris

à

Mmes et MM. les chefs d'établissement
Mmes et MM. les directeurs de CIO
Mmes et MM. les inspecteurs de circonscriptions du
premier degré public

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2019

☐ CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

19AN0039

☐ ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Objet : Mouvement intra-académique 2019 des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Références : arrêté ministériel du 7 novembre 2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration et note de service ministérielle n° 2018-131 du 7 novembre 2018 fixant les règles et procédures du mouvement national (BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018)

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans l'académie de Paris pour la rentrée scolaire 2019, en application des textes mentionnés en référence et que les candidats à la mutation sont invités à consulter.

Le mouvement intra-académique s'appuie sur un barème indicatif défini au niveau académique qui permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement. Il garantit à l'ensemble des personnels un traitement équitable au sein de l'académie. Il assure la couverture des besoins de l'académie et prend en compte des critères qualitatifs.

1- FORMULATION DES VŒUX, DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration devront, sous peine de nullité, être formulées exclusivement **dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)** accessible par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » accessible par l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>

entre le jeudi 21 mars 2019 à midi et jeudi 4 avril 2019 à midi.

**Il est vivement conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour effectuer leur inscription et de s'en préoccuper dès les premiers jours.
Les vœux pourront être modifiés jusqu'à la date de clôture.**

Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques pourront se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. **Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il faudra alors copier-coller le message d'erreur dans un formulaire qui parviendra à la plateforme d'assistance.**

En cas de difficulté persistante, ils se déplaceront au secrétariat de leur établissement pour y réaliser leur inscription.

Les candidats souhaitant communication de leur NUMEN devront formuler leur demande par courriel à leur gestionnaire. Aucun NUMEN ne sera transmis par téléphone.

2- CONFIRMATIONS DE MUTATION

L'attention des chefs d'établissement et des directeurs de CIO est appelée sur le fait qu'ils recevront, le **vendredi 5 avril 2019 à partir de 10 heures**, par la voie du courrier électronique, les confirmations des demandes pour les participants à la phase intra-académique du mouvement de l'académie de Paris.

Ils seront également destinataires des confirmations de demande des participants parisiens à la phase intra-académique d'autres académies, selon le calendrier fixé par les Recteurs des différentes académies. Dans ce dernier cas seulement, les personnels transmettront eux-mêmes leur dossier à leur future académie après visa de leur chef d'établissement, de leur directeur de CIO ou du DASEN

Les confirmations de demande de mutation que recevront les candidats à l'issue de cette période de saisie dans leur établissement d'affectation seront remises sans délai par les intéressés aux chefs d'établissement ou de service, qui les vérifieront et les transmettront, par porteur, en un seul envoi pour le **15 avril 2019** au secrétariat de la DPE du rectorat de l'académie de Paris (bureau 2116) – division des personnels enseignants, 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris.

Les personnels non affectés ou rattachés dans un établissement scolaire (en disponibilité, en congé de longue durée ayant perdu leur affectation...) recevront leur confirmation de demande de mutation à leur domicile. Ils devront la renvoyer **vérifiée et signée** directement pour le **15 avril 2019** au secrétariat de la DPE du rectorat de l'académie de Paris (bureau 2116) - division des personnels enseignants– 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris.

Les candidats nouvellement affectés dans l'académie de Paris par le mouvement inter-académique devront transmettre leur confirmation de mutation pour le **15 avril 2019** au secrétariat de la DPE du rectorat de l'académie de Paris (bureau 2116) - division des personnels enseignants – 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris. **Cette transmission est à la charge des candidats** et non à celle de leur établissement d'affectation 2018-2019.

Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives seront numérotées et jointes à la demande de mutation, **sous la seule responsabilité du candidat.**

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux.

En l'absence de pièce justificative, les bonifications qui y sont rattachées ne pourront être accordées.

Par ailleurs, je vous rappelle que :

- les candidats pourront apporter d'éventuelles **corrections manuscrites, en rouge, sur la confirmation de demande de mutation.**
- les personnels souhaitant **annuler** leur participation au mouvement **devront le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.**

Dans tous les cas, il est rappelé aux candidats qu'ils doivent **obligatoirement** renvoyer la confirmation aux services rectoraux. **A défaut, la candidature des participants « non obligatoires » sera annulée.**

Aucune demande tardive de mutation ne sera acceptée après le jeudi 4 avril 2019 à 12 heures (midi), sauf dans les cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires, perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint, cas médical aggravé d'un enfant

Toute demande de modification ou d'annulation de vœux transmise après le 15 avril 2019 ne sera pas prise en compte.

3- ACCUEIL ET INFORMATION GENERALE : CELLULE MOBILITE

Pendant la période de saisie des vœux (**du jeudi 21 mars 2019 à 12 heures (midi) au jeudi 4 avril 2019 à 12 heures (midi) inclus**) et afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, les candidats pourront contacter la « CELLULE MOBILITE »,

du lundi au vendredi de 9h30 à 17h00 (15h30 le vendredi) au 01.44.62.41.65

Les candidats pourront être reçus individuellement, sans rendez-vous, entre 9h30 et 12h30 ou **solliciter un rendez-vous** entre 14h et 17h directement auprès du (ou de la) gestionnaire du bureau DPE concerné.

Les coordonnées téléphoniques et électroniques (prenom.nom@ac-paris.fr) des gestionnaires et des chefs de bureau figurent sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez en annexe 11.

Les candidats pourront également poser, à tout moment du processus du mouvement, leurs questions à l'adresse électronique suivante :

mvt2019@ac-paris.fr (en précisant leur nom, grade et discipline)

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information seront disponibles sur le site de l'académie de Paris (<http://www.ac-paris.fr/portail/mouvement-intra-academique>). Figureront en particulier sur le site web académique :

- des informations d'ordre général sur l'académie de Paris,
- des éléments sur les postes spécifiques académiques : cartographie des postes, profil de poste, modalités de candidature,...

Les postes vacants correspondent aux :

- postes à titre définitif non pourvus à l'issue du mouvement intra-académique 2018,
- postes libérés statutairement à la rentrée scolaire 2019 (retraite, détachement, disponibilité,...),
- postes libérés à l'issue des résultats du mouvement inter-académique 2019,
- postes créés dans le cadre de la rentrée scolaire 2019.

Par ailleurs, il est important de rappeler que :

- **tout poste est susceptible d'être vacant,**
- **tout poste est susceptible d'être à complément de service.**

Les candidats pourront également consulter les annexes de la présente note de service. Ces annexes indiquent notamment :

- le calendrier des opérations,
- les différents éléments du barème académique,
- la liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire
- la liste des collèges comportant une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- la liste des cités scolaires non partitionnées et établissements comportant des annexes,
- les groupements (non ordonnés) de communes et zone de remplacement (ZR) retenus ;
- la table d'éloignement progressif à partir d'un arrondissement (table dite d'extension).

4- PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Doivent **obligatoirement** participer à la phase intra-académique du mouvement national de l'académie de Paris :

- les personnels titulaires ou stagiaires (ayant vocation à être titularisés au 01/09/2019) nommés dans l'académie de Paris à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception de ceux qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux.
- les personnels ayant été intégrés au 01/09/2018 à la suite d'une procédure de détachement dans un corps des personnels d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale (à l'exception des ex PE intégrés dans le corps des PSYEN au 01/09/17).
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2019
- les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale qui ne peuvent être maintenus sur leur poste antérieur
- les personnels titulaires (gérés par l'académie de Paris) souhaitant réintégrer de manière inconditionnelle après :
 - une disponibilité,
 - un congé avec libération de poste,
 - une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD),
 - une affectation dans l'enseignement supérieur,
 - une affectation dans un CIO spécialisé

Je vous rappelle qu'en cas d'absence manifestement volontaire de formulation de vœux, les personnels devant obligatoirement participer au mouvement seront affectés en fonction des nécessités de service.

Ainsi, pour ces personnels, le vœu « tout poste de l'académie » sera formulé par l'administration.

NB : les personnels accueillis en détachement dans le corps des CPE ne peuvent participer au mouvement intra-académique.

5- VŒUX

Le nombre de vœux possibles est de 20 et peuvent porter sur :

- des établissements précis,
- l'ensemble des établissements, CIO ou circonscriptions d'un arrondissement (le vœu « arrondissement » correspond au vœu « commune » sur I-Prof)
- un groupement non ordonné d'arrondissements (détail en annexe n°2),
- les établissements, CIO ou circonscriptions de toute l'académie
- la zone unique de remplacement académique (ZRA).

Les candidatures des personnels demandant une réintégration conditionnelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Attention : le candidat peut préciser, sur chacune de ces zones géographiques, le type d'établissement souhaité. Dans ce cas, ce vœu est considéré comme « précis ». Les bonifications ne se calculent, sauf exceptions prévues au barème, que sur les vœux dits « larges » (vœu sans restriction d'un type d'établissement).

Type de vœu sur I-Prof/SIAM	Signification	Observations
ETB	Etablissement précis	Cet établissement précis peut être un lycée, un collège, un LP, une SEP de LPO, un EREA pour les CPE Pour les CIO, seuls sont concernés les PSYEN de la spécialité « EDO » Pour les circonscriptions, seuls sont concernés les PSYEN de la spécialité « EDA » Attention : certaines bonifications ne sont pas applicables aux vœux précis.
COM	Commune = arrondissement à Paris	Un tel vœu suppose que le candidat accepte tout poste et tout type d'établissement, CIO ou circonscription dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements s'il souhaite bénéficier d'une bonification applicable aux seuls vœux « larges ».
GEO	Groupe de communes = groupement non ordonné d'arrondissements à Paris	Il lui sera néanmoins possible de préciser le type d'établissement souhaité (ex. : collège ou lycée – sans pouvoir toutefois distinguer entre lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent). Il s'agira, dans ce cas, d'un vœu précis, non bonifiable sauf exceptions prévues au barème.
ACA	Académie	Un tel vœu suppose que le candidat accepte tout poste et tout type d'établissement, CIO ou circonscription dans l'académie, s'il souhaite bénéficier d'une bonification applicable aux seuls vœux « larges ». Il lui sera néanmoins possible de préciser le type d'établissement souhaité (ex. : collège ou lycée – sans pouvoir toutefois distinguer entre lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent). Il s'agira, dans ce cas, d'un vœu précis, non bonifiable sauf exceptions prévues au barème.
ZRA	Zone de remplacement académique	Il n'existe qu'une seule zone de remplacement à Paris. Ce vœu ZRA est considéré comme un vœu « précis », sauf exceptions prévues au barème.

Ci-dessous la liste des codes établissements qui sont proposés :

1	Lycée	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type de lycée (lycée général, lycée général et technologique, lycée technologique et lycée polyvalent).
2	Lycée professionnel	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel lycée professionnel ou section d'enseignement professionnel (SEP)
4	Collège	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel collège.
5	EREA	L'affectation s'effectuera sur n'importe quelle EREA, valable uniquement pour les PLP (<i>postes spécifiques académiques</i>).
*	Tout poste	L'affectation s'effectuera sur n'importe quel type d'établissement.

ATTENTION : *Si les participants volontaires formulent le vœu correspondant à leur affectation actuelle ou des vœux qui incluraient la résidence d'affectation actuelle, ces vœux et les vœux suivants seront invalidés.*

Par exemple, si vous êtes titulaire d'un collège dans le 8^{ème} arrondissement, les vœux suivants seront annulés :

- COM du 8^{ème} arrondissement tout poste et COM du 8^{ème} arrondissement en collège,
- GEO qui inclut le 8^{ème} arrondissement tout poste et GEO qui inclut le 8^{ème} arrondissement en collège,
- ACA tout poste et ACA collège.

Dans ce cas, si vous souhaitez être affecté dans un autre établissement du 8^{ème} arrondissement, vous devez soit formuler des vœux précis (établissement) soit le vœu COM du 8^{ème} arrondissement en lycée. Il en sera de même pour le vœu GEO qui inclut le 8^{ème} arrondissement et le vœu ACA.

Pour déterminer leurs vœux en connaissance de cause, les candidats peuvent consulter sur l'outil de gestion « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » :

- une liste des postes vacants au jour de l'ouverture du serveur,
- une liste des postes spécifiques académiques existants.

Les personnels de l'académie de Paris participant à la phase intra-académique d'une autre académie obtenue à l'issue de la phase inter-académique pourront utilement rechercher des informations sur le site internet de cette académie (exemple : www.ac-montpellier.fr pour Montpellier, www.ac-reunion.fr pour la Réunion, etc.....).

Précisions importantes :

◆ **postes vacants et postes susceptibles d'être vacants** : les mutations s'effectuent en grande partie sur des postes actuellement occupés, libérés au cours même du mouvement dans la mesure où tous les postes occupés sont susceptibles d'être vacants,

◆ **postes à complément de service** : tout poste est susceptible d'être à complément de service. Ce complément de service sera à effectuer dans un autre établissement (dit établissement receveur). Les appariements des CSD seront prononcés selon la règle de la proximité géographique et du même type d'établissement (à l'exception des cités scolaires). Le complément de service sera normalement attribué à l'agent qui possède la plus faible ancienneté de poste. Dans l'hypothèse où plusieurs agents auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, le complément de service sera attribué à celui qui possède le barème fixe le plus faible (c'est-à-dire points d'ancienneté de service – échelon – et d'ancienneté dans le poste cumulés, les personnes réaffectées en mesure de carte scolaire conservant leur ancienneté de poste) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/19 le plus faible. En cas de nouvelle égalité, c'est l'âge qui départagerait les agents, le complément de service s'appliquant à la personne la plus jeune.

◆ **zone de remplacement (ZR)** : l'un des objectifs fondamentaux de l'académie consiste à assurer en priorité la couverture des postes à titre définitif en établissement. Les affectations en ZR ne pourront donc être prononcées que dans la mesure où tous les postes en établissement ont été pourvus. Aucun poste en zone de remplacement n'est donc, a priori, vacant. De la même manière, les postes libérés à l'issue du mouvement intra-académique par des TZR ayant obtenu un poste en établissement ne seront pas nécessairement pourvus. Seuls pourront faire l'objet d'une affectation en ZR certains personnels bénéficiant d'une priorité de mutation au titre du handicap, certains personnels relevant de situations suivies par la cellule des ressources humaines, ceux qui devront libérer leur poste en établissement compte-tenu d'une mission exercée hors la présence d'élèves, ceux qui postulent sur des postes d'ATER, enfin ceux qui, admis dans l'académie de Paris à l'issue de la phase inter-académique, n'auront pas pu être affectés sur un poste en établissement.

◆ **les établissements comportant une annexe** : les personnels affectés sur ces établissements pourront se voir confier tout ou partie de leur service dans une des annexes. Certaines annexes ne se situant pas dans le même arrondissement que l'établissement principal, la saisie des vœux devra être effectuée très attentivement (cf. annexe 6)

◆ **les établissements non partitionnés** : La cité scolaire Henri IV étant non partitionnée, toutes les affectations sont administrativement prononcées sur le lycée même si le service peut être partagé entre le lycée et le collège ou être totalement accompli au collège.

6- EXTENSION

S'agissant des personnels ayant obtenu l'académie de Paris à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, des personnels ayant perdu leur poste (suite à un congé de longue durée, suite à un congé parental ou suite à une mesure de carte scolaire) et des personnels demandant leur réintégration inconditionnelle, il sera procédé à leur affectation en prenant en compte, dans la mesure du possible, leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera alors procédé à une extension des vœux formulés.

Cette extension consiste à rechercher une affectation (prioritairement en établissement) à compter du 1^{er} vœu ou du 1^{er} arrondissement du 1^{er} vœu GEO formulé en passant en revue les différents arrondissements dans l'ordre de la table d'extension et de leur proximité avec le vœu n°1.

Si plusieurs candidats sont susceptibles d'être affectés en extension pour un seul poste vacant en établissement, c'est celui qui détient le barème le plus élevé d'extension qui y sera affecté, les autres candidats (ceux dont le barème est moins élevé) étant affectés sur la zone de remplacement (ZR).

Si aucun établissement ne peut être trouvé, il sera procédé à une affectation sur la zone de remplacement.

A titre d'information, la table d'éloignement progressif à partir d'un arrondissement (table dite d'extension) figure en annexe 13 de la présente circulaire.

7- POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES

Les affectations dans le cadre de ce mouvement procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures.

Dans ce cadre, ont été identifiés, en lien avec les chefs d'établissement et les corps d'inspection, les postes requérant des exigences particulières. Une carte de ces postes est présentée à l'avis du comité technique académique.

Les procédures de recueil des candidatures et des avis sont dématérialisées.

La sélection des candidatures fait l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, entretien le cas échéant, avis des corps d'inspection (postes de niveau 2-b et 3), avis des chefs d'établissement (postes de niveau 3).

En cas d'avis identiques (postes de niveau 2-b), les candidats seront départagés au barème fixe (points relatifs à l'ancienneté de poste et à l'échelon).

Les candidatures font l'objet d'un examen en formation paritaire.

PROCEDURE DE CANDIDATURE DEMATERIALISEE :

Les candidats souhaitant être affectés sur l'un de ces postes devront :

1- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage « mon CV » :

- en remplissant toutes les rubriques permettant d'apprécier qu'ils remplissent les conditions nécessaires (intitulés et dates d'obtention des diplômes et titres...)
- en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone

Il est conseillé de mettre à jour le CV sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur i-prof,

2- saisir obligatoirement en ligne via I-prof une lettre de motivation comprenant, pour chaque vœu spécifique formulé, un paragraphe faisant apparaître les compétences à occuper le(s) poste(s) et les fonctions sollicités

3- télécharger, le cas échéant, le dernier rapport d'inspection

4- pour chaque poste SPEA nécessitant une certification, télécharger impérativement le justificatif correspondant

5- saisir le(s) vœu(x) dans I-Prof/SIAM du 21 mars 2019 à 12h au 4 avril 2019 à 12h.

Toute candidature ne respectant pas cette procédure ne sera pas recevable.

ATTENTION :

- les **participants obligatoires doivent formuler au moins un vœu non spécifique**.
- une **affectation sur un poste spécifique académique est privilégiée** par rapport à une affectation sur un poste non spécifique
- les postes en **SEGPA** et en **EREA** relèvent du mouvement spécifique académique.
- pour les postes requérant une certification, il conviendra d'en être détenteur au moment de la saisie des vœux.

Les candidats souhaitant postuler sur l'un des postes spécifiques académiques sont invités à consulter les fiches de postes sur le site de l'académie de Paris à l'adresse suivante : <http://www.ac-paris.fr/portail/mouvement-intra-academique>

Quel que soit le profil du poste spécifique académique sollicité, il est fortement recommandé aux candidats de prendre contact avec les chefs d'établissement où sont implantés les postes demandés.

Les personnels ayant été nommés à titre provisoire sur des postes spécifiques académiques au cours de l'année scolaire 2018-2019, devront participer obligatoirement au mouvement spécifique académique et suivre la procédure décrite ci-dessus pour y être nommés à titre définitif.

S'il reste des postes spécifiques vacants à l'issue du mouvement intra-académique, ces derniers seront pourvus lors de la phase d'ajustement par des titulaires de la zone de remplacement (TZR).

NB : certains postes spécifiques académiques relèvent du mouvement interdegrés, ouvert aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés publics, pour lequel une circulaire dédiée précise les procédures de recrutement et d'affectation.

En cas de participations concomitantes au mouvement interdegrés et au mouvement intra académique, la priorité sera donnée à la demande d'affectation au mouvement interdegrés.

8- AFFECTATION DANS UN ETABLISSEMENT REP+

Les REP+ ont notamment pour objectif de favoriser la continuité des apprentissages tout au long de la scolarité obligatoire. En conséquence, les personnels affectés à titre provisoire dans ces établissements au titre de l'année scolaire 2018-2019 bénéficient d'une priorité d'affectation dans ces établissements au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Les personnels d'éducation souhaitant être affectés dans l'un des 4 établissements REP+ de l'académie de Paris devront :

- 1- **saisir le(s) vœu(x) sur I-Prof/SIAM du 21 mars 2019 à 12h au 4 avril 2019 à 12h,**
- 2- **transmettre, au plus tard le 4 avril 2019, un dossier de candidature constitué :**
 - **de la fiche de candidature (annexe 3)**
 - **d'une lettre de motivation**
 - **d'un CV**

exclusivement par mail à l'adresse suivante : mvt2019@ac-paris.fr

Tous les personnels qui souhaitent une affectation ou un maintien d'affectation en REP+ sont invités à se rapprocher des chefs d'établissements concernés.

Les candidats seront, en outre, reçus par une commission qui sera chargée d'émettre un avis sur leur candidature.

L'affectation en REP+ étant prioritaire sur tout autre vœu formulé dans le cadre du mouvement intra-académique, le poste sera attribué en vœu « zéro » au candidat ayant un avis favorable et le barème fixe le plus élevé sachant néanmoins qu'une priorité sera donnée aux TZR déjà affectés au sein de l'établissement, pour au moins un mi-temps ou pour une période de six mois répartie sur l'année scolaire et **sous réserve qu'ils aient bien postulé dans le cadre précité.**

Les postes en REP+ restant éventuellement vacants à l'issue de cette procédure seront pourvus lors de la phase d'ajustement par des titulaires de la zone de remplacement (TZR).

9- SAISIE DES PREFERENCES SUR ZONE DE REMPLACEMENT (ZR)

Les personnels concernés par la saisie des préférences sur zone de remplacement sont :

- les personnels actuellement titulaires de la ZR,
- les personnels qui ont formulé un vœu au mouvement intra-académique pour la ZR.

Ils doivent saisir leurs préférences pour l'année scolaire prochaine, pendant la même période (**du jeudi 21 mars 2019 à 12 heures (midi) au jeudi 4 avril 2019 à 12 heures (midi)**) et sur le même outil de gestion « I-Prof » que pour la participation au mouvement intra-académique.

Il importe donc que les personnels soient attentifs à distinguer sur I-Prof/SIAM :

- ce qui relève du mouvement intra-académique
Rubrique « Consultez votre dossier et saisissez vos vœux de mutation »
- ce qui relève de l'affectation pour l'année scolaire 2019-2020 des titulaires de la ZR
Rubrique « Saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement »

Ainsi, par exemple, un titulaire de la ZR peut saisir à la fois une participation au mouvement intra-académique (pour demander à muter sur un poste définitif en établissement) et des préférences pour la phase d'ajustement (pour le cas où sa demande de mutation n'aboutirait pas et qu'il resterait titulaire de la ZR).

Le candidat pourra saisir 5 préférences prioritaires au maximum (établissement précis, arrondissement, type d'établissement dans un arrondissement...) pour une affectation à l'année en EPLE.

Un candidat n'ayant exprimé aucune préférence sera considéré comme se positionnant par défaut pour des suppléances de courte ou moyenne durée.

Les préférences exprimées (ou l'absence de formulation de préférences) ne seront prises en compte que si l'intérêt du service le permet. Ainsi, si aucune préférence n'est formulée (ce qui sous-entend un souhait d'effectuer des suppléances) et que les postes à l'année ne sont pas tous pourvus, le candidat recevra une affectation à l'année en établissement.

ATTENTION :

➤ **Je vous rappelle que si un titulaire de la ZR formule dans le cadre de sa participation au mouvement intra-académique le vœu « ZRA », ce vœu ainsi que les vœux suivants seront annulés.**

➤ **Aucune formulation ou modification de préférences pour la phase d'ajustement des TZR ne sera acceptée après la date de retour des confirmations de demande de mutation intra-académique (à l'exception des entrants sur l'académie de Paris obtenant la ZR en extension à l'issue de la phase intra-académique du mouvement)**

➤ Le barème retenu pour la phase d'ajustement se compose des points liés à l'ancienneté de service et à l'ancienneté de poste en tant que Titulaire de la Zone de Remplacement (TZR) sur l'académie de Paris.

➤ **Reconduction des TZR en AFA dans un établissement REP+ lors de phase d'ajustement :**

Dans un souci de continuité pédagogique et de stabilité des équipes, une priorité sera donnée aux TZR souhaitant être maintenus en AFA dans un établissement REP+ sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- formulation en 1ère préférence de l'établissement REP+ d'affectation à l'année précédent,
- existence d'un BMP
- avis favorable du chef d'établissement

Une bonification de reconduction de 500 points sera attribuée aux TZR relevant de cette situation.

➤ **Chaque TZR pourra compléter la « fiche TZR » qui sera disponible sur le site de l'académie de Paris. Celle-ci permettra éventuellement de déterminer une affectation dans l'hypothèse où aucune des préférences formulées ne pourrait être satisfaite.**

10-BAREME

Un barème (dont le caractère est indicatif) permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement.

Il tient compte, des priorités prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 visant :

- les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles,
- les fonctionnaires handicapés,
- les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- les mesures de carte scolaire.

L'ensemble des éléments de barèmes et des pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation (selon la situation de l'agent) sont détaillés en annexe 12 de la présente circulaire.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux éléments déclarés par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les services académiques procèderont au calcul des barèmes au vu des seules pièces fournies.

Aucune pièce justificative ne sera réclamée par les services rectoraux.

L'absence des pièces justificatives requises entraînera la perte des bonifications afférentes.

Après vérification de l'ensemble des dossiers, les barèmes calculés par les services rectoraux feront l'objet d'un affichage sur I-Prof/SIAM entre **le 7 et le 12 mai 2019**.

Les personnels auront la possibilité de contester le barème affiché **jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail académique compétent pour leurs corps** (cf. annexe 1), par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr.

A l'issue des groupes de travail académique, les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage **du 21 au 22 mai 2019**.

Seuls les personnels dont le barème aura été rectifié en groupe de travail académique auront la possibilité d'éventuellement contester leur barème au plus tard le 23 mai 2019, par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr.

11-BONIFICATION POUR ENFANT A CHARGE DE MOINS DE 18 ANS

Compte tenu des spécificités de Paris dont le territoire correspond à la fois à une commune, un département et une académie, aucune bonification au titre du rapprochement de conjoint, du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ou d'une situation de parent isolé n'est accordée.

En effet, ces situations sont considérées comme satisfaites pour tous les agents nommés au sein de l'académie.

Néanmoins, afin de tenir compte de la situation familiale des personnels **ayant à charge des enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/19**, des bonifications peuvent être attribuées.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés avec enfant ou non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- celles des agents exerçant l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde alternée, d'une garde partagée ou d'un droit de visite.
- celles des agents exerçant seuls l'autorité parentale.

La bonification afférente est de **10,2 points** pour le 1^{er} enfant puis de 10 points par enfant supplémentaire, dans la limite de 30,2 points, pour le **vœu COM*** (=commune), correspondant à **l'arrondissement de la résidence de l'enfant (à savoir le domicile privé des parents ou de l'un des parents en cas de garde alternée, de garde partagée ou de droit de visite) dès lors qu'elle est située à PARIS intra-muros**.

Seuls les enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019 ouvrent droit à bonification.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la saisie du nombre d'enfant sur I-prof/SIAM et à la production de pièces justificatives récentes relatives à la situation familiale et à la résidence de l'enfant (cf. liste des PJ précisée à l'annexe 12)

Cas particuliers :

- Les **stagiaires** désirant bénéficier de la bonification stagiaire **sur le premier vœu** et les **néo-titulaires** n'ayant pas utilisé leurs 10 points stagiaires pendant les trois années, auront la possibilité de ne pas formuler le vœu large (COM*) correspondant à l'arrondissement de résidence de l'enfant mais pourront formuler le vœu groupement d'arrondissements (GEO*) **incluant l'arrondissement de résidence de l'enfant**.

Toutefois, **seul le premier vœu (COM*) ou (GEO*) et incluant la résidence de l'enfant sera bonifié.**

12-PRIORITES DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Personnels concernés :

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Chaque candidat personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra attribuer automatiquement une bonification **de 60 points**, sous réserve de produire la copie de la RQTH sur les vœux suivants :

- tout poste dans un arrondissement (COM),
- tout poste dans un groupement d'arrondissement (GEO),
- tout poste dans l'académie (ACA),
- Zone de remplacement (ZRA)

Procédure pour l'obtention de la bonification spécifique :

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur au plus tard le 4 avril 2019, pour bénéficier d'une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Cette procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Le Recteur, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique attribue éventuellement la bonification spécifique **de 1200 points** sur un ou plusieurs vœux (selon les préconisations du DRH) après avoir consulté les groupes de travail académiques de vérification de vœux et barèmes.

Pour permettre l'instruction des demandes, il convient :

1- de saisir votre demande sur l'application accessible à l'adresse suivante :

<http://ppe.orion.education.fr/paris/itw/answer/s/uv7tkh5f0u/k/0uh9u4v>

2- d'envoyer un dossier médical complet et détaillé au médecin conseiller-technique du recteur de l'académie de Paris

au plus tard le jeudi 4 avril 2019

A l'adresse suivante :

Service médical en faveur des personnels
A l'attention du Docteur Nathalie FREY – Médecin conseiller technique du Recteur
Rectorat de Paris – 12 boulevard d'Indochine – 75019 Paris

Le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Lettre de motivation à l'attention du médecin conseiller technique du recteur
- Lettre de motivation à l'attention du directeur des ressources humaines
- Eléments médicaux récents, détaillés ainsi que les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier dans le cas d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave
- Justificatif de handicap (RQTH,...)
- Liste des vœux exprimés au titre du mouvement

Contacts : - Secrétariat handicap en faveur des personnels : 01 44 62 43 58

- Secrétariat médical en faveur des personnels : 01 44 62 47 37

- Correspondant-handicap@ac-paris.fr - 01 44 62 46 22

ATTENTION : la RQTH en cours de validité est **obligatoire** pour constituer un dossier de demande de priorité au titre du handicap dans le cadre du mouvement intra-académique 2019, sauf pour les situations récentes (une étude au cas par cas sera alors effectuée). La preuve du dépôt de la demande ne suffit plus et n'est donc plus acceptée.

Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement intra-académique 2018 ou le mouvement inter-académique 2019 devront reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2019.

Les bonifications « automatique » et « spécifique » sont exclusives l'une de l'autre.

13-L'EDUCATION PRIORITAIRE

Depuis la rentrée scolaire 2015, les dispositifs « Réseau d'Education Prioritaire » REP et REP + se sont substitués aux anciens dispositifs (affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation (APV), écoles collèges lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite (ECLAIR) et zones d'éducation prioritaires (ZEP)).

L'objectif de ces dispositifs est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés par les candidats à la mutation ou qui connaissent un taux de rotation élevé de leurs équipes pédagogiques.

La liste des établissements de Paris relevant de l'éducation prioritaire est jointe en annexe 4.

Les personnels affectés dans un lycée précédemment classé APV et non classé politique de la ville bénéficient d'un dispositif transitoire valable jusqu'en 2020.

Les bonifications afférentes à l'exercice dans un établissement en éducation prioritaire sont détaillées dans l'annexe n°12.

Par ailleurs, la formulation d'un vœu de type « établissement » (ETB) portant sur un établissement relevant du dispositif REP donne lieu à une bonification d'entrée de 13 points.

Toutefois, les personnels qui sollicitent leur affectation à titre définitif dans un établissement classé REP, au sein duquel **ils exercent déjà en qualité de TZR affecté à l'année ou de stagiaire**, se verront attribuer une bonification de 200 points pour le(s) vœu(x) portant sur l'établissement classé REP correspondant.

Cette bonification ne sera accordée que si les agents exercent au moins un mi-temps dans l'établissement classé REP ou pour une période de six mois répartie sur l'année. Elle n'est, en outre, pas cumulable avec toute autre bonification d'entrée dans un établissement REP.

Enfin, je vous rappelle que :

- l'affectation dans un des établissements classés **REP** peut être prononcée à l'endroit de personnels qui ne l'auraient pas sollicitée précisément dans leurs vœux, soit par la saisie d'un vœu large, soit par la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux s'appliquant aux personnels devant obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement (participants dits obligatoires),
- l'affectation dans un établissement classé **REP+** est prononcée dans le cadre fixé au titre 8 de la présente circulaire.

14-PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire doivent obligatoirement participer à la phase intra-académique du mouvement.

Il est vivement recommandé de consulter les annexes 9 et 10 qui décrivent très précisément les dispositions qui régissent les mesures de cartes scolaires.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

Ces situations auront été systématiquement examinées et soumises à l'appréciation du Directeur des Ressources Humaines.

Je vous rappelle qu'en l'absence de formulation des vœux obligatoires liés à la mesure de carte scolaire, les services académiques incrémenteront (soit en les ajoutant après les vœux formulés par les intéressés, soit en remplaçant les derniers vœux formulés) les vœux suivants dans la limite des 20 vœux possibles :

- l'établissement actuel d'affectation,
- « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation,
- « tout poste dans l'académie ».

15- Les PSYEN

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) – spécifique(s) académiques et/ou intra-académique - organisé(s) dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement intradépartemental des personnels du premier degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intradépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intradépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

CAS PARTICULIER :

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps), non détachés dans le corps des PSYEN, pourront obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale (restant vacant à l'issue du mouvement des PSYEN EDA) sous réserve qu'ils demandent un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

A cette fin, ils devront compléter le dossier de candidature figurant en annexe n° 14 et le transmettre **au plus tard le 4 avril 2019** à la DPE :

par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr

et par courrier au Rectorat de PARIS - Division des Personnels Enseignants – 12 boulevard d'Indochine - 75019 Paris.

16-DEMANDES DE REINTEGRATION

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires (article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986), les agents demandant leur réintégration inconditionnelle au 01/09/2019

- suite à un congé parental avec perte de poste,
- suite à un congé de longue durée avec perte de poste,
- suite à une affectation en poste adapté,
- suite à une disponibilité de droit,

peuvent bénéficier, le cas échéant, d'une bonification accordée selon les modalités décrites ci-après :

- **Agent réintégrant de manière inconditionnelle suite à un congé parental ou un congé de longue durée avec perte de poste**

Comme pour les mesures de carte scolaire, une bonification de 2000 points est accordée pour les vœux si ceux-ci sont tous formulés et placés dans l'ordre suivant :

- « établissement » correspondant à l'établissement d'affectation précédent, « tout poste dans l'arrondissement » correspondant à l'arrondissement d'affectation précédent et « tout poste dans l'académie », **si l'agent était précédemment titulaire d'un établissement ;**
- « zone de remplacement » (ZRA), **si l'agent était précédemment titulaire de la zone de remplacement.**

Il est néanmoins possible d'intercaler des vœux non bonifiés entre les vœux obligatoires bonifiés.

Les vœux larges bonifiés seront traités de la manière suivante : recherche de tout établissement dans l'arrondissement puis la recherche s'effectuera de la même façon, arrondissement après arrondissement, par éloignement progressif, selon l'ordre établi par la table d'extension.

L'affectation sur un des vœux bonifiés permet le maintien de l'ancienneté de poste précédemment acquise.

NB : Cette bonification concerne également les agents réintégrés pendant l'année scolaire 2018-2019 et qui sont affectés à titre provisoire.

➤ **Agent réintégrant suite à une affectation en poste adapté ou à une disponibilité de droit**

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux suivants :

- « tout poste dans l'académie », **si l'agent était précédemment titulaire d'un établissement de l'académie de Paris ;**
- « zone de remplacement » (ZRA), **si l'agent était précédemment titulaire de la zone de remplacement de l'académie de Paris.**

NB : les agents réintégrant suite à une affectation en poste adapté et ayant perdu leur poste suite à un congé de longue durée bénéficient de la bonification relative aux agents réintégrant suite à un congé de longue durée.

17-RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Au fur et à mesure de la tenue des instances paritaires académiques, c'est-à-dire à partir du 6 juin 2019 (cf. annexe n°1) les affectations seront publiées sur « I-Prof » rubrique « les services/SIAM ». La consultation de ces résultats est possible pour les participants au mouvement, pour les chefs d'établissement et les corps d'inspection.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

18-REVISION D'AFECTATION

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les 8 jours suivant la publication des résultats du mouvement, l'intéressé, relevant d'un des cas de force majeure cités au titre 2, doit adresser au rectorat une demande dûment motivée décrivant sa situation et l'affectation souhaitée.

Attention : seules seront examinées les demandes de révision d'affectation dont les motifs relèvent de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - rentrée 2019 :

"Pour la phase inter comme pour la phase intra-académique, après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-prof), seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- *être dûment justifiées ;*
- *avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente ;*

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- *décès du conjoint ou d'un enfant ;*
- *cas médical aggravé d'un des enfants ;*
- *mutation du conjoint."*

Toute demande ne s'inscrivant pas dans ce cadre juridique sera rejetée.

Pour le Recteur de la région académique Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités,
Pour le Directeur de l'Académie de Paris,
et par délégation,
La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

signé

Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

LISTE DES ANNEXES :

N°	Page	Intitulé de l'annexe
1	19	Calendrier des opérations du mouvement intra-académique 2019 des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
2	21	Codification des différents vœux possibles
3	22	Fiche de candidature en établissements classés REP +
4	23	Etablissements en éducation prioritaire ou ex APV
5	24	Secteurs multi-collèges
6	25	Liste des établissements ayant des annexes
7	27	Liste des citées scolaires non partitionnées
8	28	Liste des collèges comportant une SEGPA
9	29	Mesure de carte scolaire (MCS) : règles de réaffectation pour les personnels concernés
10	32	Mesure de carte scolaire (MCS) : déclaration de volontariat pour quitter son établissement d'affectation
11	33	Liste des chefs de bureau et gestionnaires DPE
12	34	Barème académique 2019
13	42	Table d'extension
14	43	Dossier de candidature concernant les Professeurs des Ecoles (non détachés dans le corps des PSYEN) détenteurs du Deps

ANNEXE N°1

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019

Dates	Nature des opérations	Détail des opérations
Du jeudi 21 mars 2019 à 12h au jeudi 4 avril 2019 à 12h inclus	Saisie des vœux sur I-PROF/SIAM	Saisie des vœux sur I-PROF rubrique « les services/SIAM » obligatoire. Clôture du serveur le 4 avril 2019 à 12 heures précises. Pour les postes spécifiques académiques : les candidats devront avant de saisir leur(s) vœu(x) sur i-prof/SIAM, mettre à jour leur CV sur I-Prof rubrique « mon CV », saisir en ligne une lettre de motivation et télécharger leur certification nationale et le dernier rapport d'inspection.
Jeudi 4 avril 2019	Priorité de mutation au titre du Handicap	Date limite de dépôt des dossiers de demande de priorité de mutation au titre du handicap auprès du médecin conseiller technique du recteur (cf. titre 12). Attention : les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement inter-académique devront reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique.
	Candidature sur un poste en établissement REP+	Date limite de dépôt des dossiers de candidatures, indépendamment de la saisie des vœux sur I-Prof/Siam. Le candidat retournera, pour cette date, le dossier de candidature par courrier et par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr Informations complémentaires disponibles à l'adresse : http://www.ac-paris.fr/portail/mouvement-intra-academique Attention : la saisie des vœux et l'élaboration du dossier de candidature « papier » sont deux opérations distinctes et concomitantes.
Vendredi 5 avril 2019	Remise aux candidats des confirmations de demande de mutation dans les établissements d'affectation	Remise directe au candidat, par son établissement d'affectation, du formulaire de confirmation de demande de mutation, transmis par le rectorat, par voie électronique, vendredi 5 avril 2019. Le candidat doit vérifier les indications portées sur ce document (en y apportant les corrections éventuelles à l'encre rouge), le signer, joindre les pièces justificatives utiles et remettre l'ensemble pour visa et transmission au chef d'établissement, au directeur de CIO ou au DASEN
Lundi 15 avril 2019	Retour à la DPE du rectorat des confirmations de demande de mutation	Date limite de retour à la DPE du rectorat (site Visalto), par porteur et en un seul envoi, des formulaires de confirmation de demande de mutation des candidats déjà affectés dans l'académie de Paris, visés et complétés (rubrique REP+ ou « sensible ») par le chef d'établissement, au directeur de CIO ou au DASEN Les participants parisiens au mouvement intra-académique d'une autre académie transmettront eux-mêmes leur dossier à leur nouvelle académie d'affectation. Attention : Concernant les candidats nouvellement affectés dans l'académie de Paris par le mouvement inter-académique, cette transmission est à la charge des candidats et non à celle de leur établissement d'affectation 2018-2019.

Du vendredi 5 avril 2019 au mercredi 17 avril 2019	Postes spécifiques académiques	Consultation des dossiers des candidats ayant postulé sur des postes spécifiques académiques, entretien éventuel et recueil des avis.
Du mardi 7 mai 2019 au dimanche 12 mai 2019	Barèmes des candidats	Affichage sur I-Prof des barèmes retenus par l'administration avant la réunion des groupes de travail académiques.
Mardi 14 mai 2019		Date limite de réception des demandes écrites de modification des barèmes affichés sur I-Prof/SIAM à la DPE du rectorat (par mël à mvt2019@ac-paris.fr) pour les PSYEN et les CPE
Mercredi 15 mai 2019	Groupes de travail académiques	Tenue des groupes de travail académiques, émanation des instances paritaires académiques, chargées d'émettre un avis sur le calcul, par l'administration des barèmes des candidats PSYEN et CPE
Du mardi 21 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019 inclus	Barèmes des candidats	Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes retenus et, éventuellement, rectifiés à l'issue des groupes de travail académiques.
Jeudi 23 mai 2019		Date limite de réception des demandes écrites de modification des barèmes retenus par l'administration et ayant fait l'objet d'un deuxième affichage sur I-Prof par la DPE du rectorat (par mël à mvt2019@ac-paris.fr).
Du mardi 5 juin 2019 au mercredi 6 juin 2019 inclus	Instances paritaires académiques	Tenue des instances paritaires : - commission administrative paritaire académique (CAPA) des conseillers principaux d'éducation (CPE), - commission administrative paritaire académique (CAPA) des psychologues de l'éducation nationale (PSYEN), chargées d'émettre un avis sur le projet de mouvement.
A partir du jeudi 6 juin 2019	Résultats du mouvement	Affichage et communication des résultats du mouvement (affectation des candidats) sur I-Prof.
Le mercredi 3 juillet 2019	Groupes de travail académiques « Phase d'ajustement »	Tenue des groupes de travail académiques, émanation des instances paritaires académiques, chargés d'émettre un avis sur l'affectation des titulaires de la zone de remplacement.

ANNEXE N°2

CODIFICATION DES VOEUX

- ◆ **Code du vœu « tout poste de l'académie » = 01** (type de vœu = académie)
- ◆ **Code du vœu « Zone de remplacement » = 01** (type de vœu = ZR académique)
- ◆ **Code des vœux « tout poste dans un groupement d'arrondissements » =** (type de vœu = groupement de communes)

Par commodité, les arrondissements sont indiqués ci-dessous dans un ordre numérique croissant.

Groupe 1 nord-est, arrondissements 1, 2, 3, 4, 10, 19 =	code 075971
Groupe 2 est, arrondissements 11,12, 20 =	code 075972
Groupe 3 nord, arrondissements 8, 9, 17,18 =	code 075973
Groupe 4 ouest, arrondissements 7, 14, 15,16 =	code 075974
Groupe 5 sud, arrondissements 5, 6, 13,14 =	code 075975

Par contre, ces groupements d'arrondissements ne sont pas ordonnés. L'affectation s'effectue de manière indifférenciée au sein d'un même groupement d'arrondissements
--

- ◆ **Code des vœux « tout poste dans un arrondissement » :** (type de vœu : commune)

1^{er} =	075101	11^{ème} :	075111
2^{ème} =	075102	12^{ème} :	075112
3^{ème} =	075103	13^{ème} :	075113
4^{ème} =	075104	14^{ème} :	075114
5^{ème} =	075105	15^{ème} :	075115
6^{ème} =	075106	16^{ème} :	075116
7^{ème} =	075107	17^{ème} :	075117
8^{ème} =	075108	18^{ème} :	075118
9^{ème} =	075109	19^{ème} :	075119
10^{ème} =	075110	20^{ème} :	075120

- ◆ **Codes des vœux « établissement »** = numéro d'immatriculation de l'établissement, CIO ou circonscription (type de vœu : établissement)

N.B. : pour chacun de ces vœux larges, il est possible de préciser un type d'établissement (lycée, collège, lycée professionnel) : dans ce cas, ces vœux sont considérés comme précis et aucune bonification n'est attribuée.

ANNEXE N°3

ETABLISSEMENTS REP+ : FICHE DE CANDIDATURE

ANNEE 2019		FICHE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ETABLISSEMENT REP +			
Collège Georges Clémenceau			Collège Maurice Utrillo		
Collège Georges Rouault			Collège Colette Besson		
IDENTIFICATION			Grade :		
Nom :			Echelon :		
Prénom :			Discipline :		
Né(e) le :			Etablissement actuel :		
Adresse personnelle :					
Courriel (indispensable)					
Tél. :					
<i>Joindre copie du dernier rapport d'inspection</i>					
TITRES	Nature ou discipline	Année d'obtention	Mention FLE (éventuellement)	Compléments éventuels de formation (diplômes étrangers, formation CREDIF ou BELC, etc.) :	
Master					
CAPES, CAPET ou PLP					
Agrégation					
Diverses certifications					
TRAVAUX, STAGES et ACTIVITES ASSUREES (complément possible sur dossier format A4) :					
CURSUS PROFESSIONNEL (détail des emplois occupés dans le secteur public ou privé avant et depuis l'entrée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, quels que soient les grades et fonctions successifs).					
Date	Grade	Fonctions exercées			Etablissement d'exercice
MOTIVATION : joindre obligatoirement une lettre de motivation qui doit faire apparaître, notamment, une réflexion sur la carrière écoulée et les compétences acquises, les aptitudes, les aspirations et les projets en lien avec le poste sollicité.					
Fait à		le	Visa du chef d'établissement actuel :		
Signature :					

ANNEXE N°4

ETABLISSEMENTS EN EDUCATION PRIORITAIRE

					DISPOSITIFS		Lycée APV jusqu'au 31/08/2015
					Au 01/09/15		
ARR.	Type d'étab.	Nom de l'établissement	code étab.	ADRESSE	REP+	REP	
75010	CLG	LA GRANGE AUX BELLES	0753047E	158 Quai de Jemmapes		X	
75011	CLG	LUCIE AUBRAC	0750465Y	62 Rue de la fontaine au roi		X	
75013	CLG	CAMILLE CLAUDEL	0752694W	4 bis Avenue de Choisy		X	
75013	CLG	EVARISTE GALOIS	0753937X	11 Rue du Dr Bourneville		X	
75014	CLG	FRANCOIS VILLON	0752544H	10 Avenue Marc Sangnier		X	
75014	LGT	FRANCOIS VILLON	0750690T	10 Avenue Marc Sangnier			X
75017	CLG	BORIS VIAN	0752958H	76 Boulevard Berthier		X	
75018	CLG	GEORGES CLEMENCEAU	0750546L	43 Rue des Poissonniers	X		
75018	CLG	MAURICE UTRILLO	0751793S	4 Av. de la Pte de Clignancourt	X		
75018	CLG	HECTOR BERLIOZ	0752252R	17 Rue Georgette Agutte		X	
75018	CLG	AIME CESAIRE	0755433Y	2 Esplanade Nathalie Sarraute		X	
75018	CLG	MARIE CURIE	0754706H	21 Rue Boinod		X	
75018	CLG	MARX DORMOY	0752196E	55 Rue Marx Dormoy		X	
75018	CLG	DANIEL MAYER	0755030K	2 Place Hébert		X	
75018	CLG	GERARD PHILIPPE	0752195D	8 Rue des Amiraux		X	
75019	CLG	GEORGES ROUAULT	0753938Y	3 Rue de Noyer Durand	X		
75019	CLG	GUILLAUME BUDE	0752695X	7 Rue Jean Quarre		X	
75019	CLG	SONIA DELAUNAY	0750575T	14 Rue Euryale Dehaynin		X	
75019	CLG	GEORGES MELIES	0752606A	45 Rue de Tanger		X	
75019	CLG	EDMOND MICHELET	0753345D	70 Rue de l'Ourcq		X	
75019	CLG	MOZART	0750484U	7 Rue Jomard		X	
75019	CLG	EDOUARD PAILLERON	0751707Y	33 Rue Edouard Pailleron		X	
75019	CLG	EDGAR VARESE	0755095F	16 Rue Adolphe Mille		X	
75019	CLG	SUZANNE LACORE	0755747P	149 Boulevard Macdonald		X	
75019	LP	HECTOR GUIMARD	0750802P	19 Rue Curial			X
75020	CLG	COLETTE BESSON	0755241P	9 Rue des Panoyaux	X		
75020	CLG	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	0750478M	26 Rue Henri Chevreau		X	
75020	CLG	ROBERT DOISNEAU	0754355B	51 Rue des Panoyaux		X	
75020	CLG	FRANCOISE DOLTO	0750552T	354 Rue des Pyrénées		X	
75020	CLG	PIERRE MENDES FRANCE	0752198G	24 Rue Le Vau		X	
75020	CLG	JEAN PERRIN	0753939Z	6 Rue Eugène Reisz		X	
75020	CLG	FLORA TRISTAN	0753046D	4 Rue Galleron		X	

ANNEXE N°5 :

SECTEURS MULTI-COLLEGES

L'académie de Paris expérimente, depuis la rentrée scolaire 2017, 3 secteurs multi-collèges regroupant :

ARR.	RNE	Etablissements	Adresse	Téléphone
18^{ème}	0752319N	CLG Antoine COYSEVOX	16, rue Coysevox	01 46 27 69 08
	0752552R	CLG Hector BERLIOZ	17, rue G. Agutte	01 46 27 33 85
	0754706H	CLG Marie CURIE	21, rue Boinod	01 44 92 37 50
	0752195D	CLG Gérard PHILIPPE	8, rue des Amiraux	01 46 06 81 65
19^{ème}	0752555V	CLG Henri BERGSON	27, rue E. Pailleron	01 42 02 06 36
	0751707Y	CLG Edouard PAILLERON	33, rue E. Pailleron	01 42 00 17 00

ANNEXE N°6

LISTE DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT UNE ANNEXE

❖ **COLLEGES :**

ARR.	Etablissement	RNE	Annexe 1	Annexe 2
5 ^{ème}	Collège PIERRE ALVISET 88, rue Monge	0751790N	51, rue Lhomod 75005	
6 ^{ème}	Collège JACQUES PREVERT 18, rue Saint-Benoît	0752187V	SEGPA 2, rue du pont de Lodi 75006	
12 ^{ème}	Collège PAUL VERLAINE 167, rue de Bercy	0750609E	14, rue Ch.Baudelaire 75012	
18 ^{ème}	Collège MARX DORMOY 55, rue Marx Dormoy	0752196E	SEGPA 8, rue J-F. Lépine 75018	
	Collège BERLIOZ 17, rue Georgette Agutte	0752252R	SEGPA 74 bis rue du Poteau 75018	
19 ^{ème}	Collège CHARLES PEGUY 69 avenue Simon Bolivar	0751706X	18, rue de l'Atlas 75019	
20 ^{ème}	Collège JEAN-BAPTISTE CLEMENT 26, rue Henri Chevreau	0750478M	SEGPA 82, rue de Ménilmontant 75020	
	Collège LUCIE FAURE 40, rue des Pyrénées	0750550R	10, rue Cristino Garcia 75020	

❖ **CITES SCOLAIRES PARTITIONNEES (LYCEES ET COLLEGES) :**

ARR.	Etablissement	RNE	Annexe 1	Annexe 2
3 ^{ème}	Lycée VICTOR HUGO Collège VICTOR HUGO 27, rue de Sévigné	0750648X 0752524L	11, rue Barbette - 75003	102, rue Vieille du Temple - 75003
15 ^{ème}	Lycée CAMILLE SEE Collège CAMILLE SEE 11, rue Léon Lhermitte	0750694X 0752546K	45, rue Mademoiselle 75015 (<i>uniquement le gymnase</i>)	
16 ^{ème}	Lycée JANSON DE SAILLY Collège JANSON DE SAILLY 106, rue de la Pompe	0750699C 0752548M	13 rue Eugène Delacroix	

❖ LYCEES GENERAUX, TECHNOLOGIQUES ET POLYVALENTS ET LYCEES PROFESSIONNELS :

ARR.	Etablissement	RNE	Annexe 1	Annexe 2
3 ^{ème}	LPO Simone WEIL	0750651A	28 rue Debelleyne 75019	
3 ^{ème}	LT DUPERRE ESAA 11 rue Dupetit Thouars	0750672Y	44, rue Dussoubs 75002	
3 ^{ème}	LP ABBE GREGOIRE 70 bis, rue de Turbigo	0750770E	30, rue Saint - Jacques 75005	
5 ^{ème}	LPO JACQUES MONOD 12, rue Victor Cousin	0750428H	132, rue d'Alesia 75014	44, rue des Jeuneurs 75002
6 ^{ème}	LG FENELON 2, rue de L'Eperon	0750660K	13, rue Suger 75006	
	LPO MAXIMILIEN VOX 5, rue Madame	0750502N	85, rue BD Raspail 75006	
8 ^{ème}	LGT RACINE 20, rue du Rocher	0750664P	38, rue de Naples 75008	
9 ^{ème}	LPO EDGAR QUINET 63, rue des Martyrs	0750671X	24, rue Duperré 75009	
12 ^{ème}	LT lycée des métiers BOULLE ESAA 9, rue Pierre Bourdan	0750681H	23, rue Faidherbe 75011	
	LP THEOPHILE GAUTIER 49, rue de Charenton	0752845K	6 bis, place des Vosges 75004	
	LP METIERS DE L'AMEUBLEMENT 9, rue Pierre Bourdan	0750784V	23, rue Faidherbe 75011	
13 ^{ème}	LP Corvisart Arts graphiques 61, rue Corvisart	0750787N	63, rue du Moulinet 75013	170, rue de Tolbiac 75013
	LPO JEAN LURCAT 48, avenue des Gobelins	0753268V	121-123, rue Patay 75013	
14 ^{ème}	LPO LUCAS DE NEHOU 4, rue des Feuillantines	0750463W	19, rue Friant 75014	
15 ^{ème}	LPO LEONARD DE VINCI 20, rue Bourseul	0754475G	93, rue de l'Ouest 75014	
16 ^{ème}	Internat Jean ZAY 10 rue du Docteur Blanche	0750701E	Lourcine 37 BD Port Royal 75013	
18 ^{ème}	LT AUGUSTE RENOIR 24, rue Ganneron	0750710P	21, rue Ganneron 75018	
19 ^{ème}	LGT BERGSON 27 rue Edouard Pailleron	0750711R	2 bis rue Bouret 75019	

ANNEXE N°7

LISTE DES CITES SCOLAIRES NON PARTITIONNEES

Paris conserve encore des cités scolaires (collège - lycée) non partitionnées : toutes les affectations sont administrativement prononcées sur le lycée.

Etablissement concerné :

ARR	ETABLISSEMENT	ADRESSE	RNE LYCEE	RNE COLLEGE	TELEPHONE
5 ^{ème}	Lycée HENRI IV	23 rue Clovis	0750654D	0752526N	01 44 41 21 21

ANNEXE N°8

LISTE DES COLLEGES COMPORTANT UNE SEGPA ET DES EREA

ARR.	COLLEGES	ADRESSE DE LA SEGPA	CODE RNE SEGPA	CODE RNE COLLEGE	TELEPHONE SEGPA
6^{ème}	JACQUES PREVERT	2 rue du Pont de Lodi	0754482P	0752187V	01 43 54 70 58
11^{ème}	PILATRE DE ROZIER	11 rue Bouvier	0754532U	0754528P	01 43 56 74 51
12^{ème}	GERMAINE TILLION	8 avenue V. d'Indy	0754960J	0753936W	01 53 46 65 35
13^{ème}	ELSA TRIOLET	9 rue Léo Thomas	0752386L	0752385K	01 53 82 70 50
14^{ème}	ALBERTO GIACOMETTI	7 rue du Cange	0754483R	0750445B	01 44 12 60 20
15^{ème}	GUILLAUME APOLLINAIRE	39-43 avenue E. Zola	0752191Z	0752190Y	01 45 77 05 19
17^{ème}	LA ROSE BLANCHE	34 rue Marie Georges Picquart	0755780A	0755779z	01 47 64 60 80
18^{ème}	HECTOR BERLIOZ	74 bis rue du Poteau	0751767N	0752252R	01 42 54 42 65
	MARX DORMOY	8 rue J-F Lépine	0752197F	0752196E	01 46 07 49 68
	AIME CESAIRE	2 Esplanade Nathalie Sarraute	0755439E	0755433Y	01 40 05 69 10
19^{ème}	EDOUARD PAILLERON	33-51 rue E. Pailleron	0752130H	0751707Y	01 42 00 17 00
	GEORGES BRASSENS	4 rue E. Satie	0754478K	0750507U	01 42 08 49 55
20^{ème}	PIERRE MENDES FRANCE	24-34 rue Le Vau	0752253S	0752198G	01 43 61 27 57
	ROBERT DOISNEAU	51 rue des Panoyaux	0754405F	0754355B	01 44 62 68 38
	JEAN-BAPTISTE CLEMENT	82, rue de Ménilmontant	0754533V	0750478M	01 46 36 96 40

EREA Crocé Spinelli code RNE 0752799K

1 Rue Crocé Spinelli, 75014 Paris

Tél. : 01 56 54 15 30

EREA Alexandre Dumas code RNE 0753256G

29b Rue de Cronstadt, 75015 Paris

Tél. : 01 45 31 18 11

EREA Edith Piaf code RNE 0750828T

316 Rue de Belleville, 75020 Paris

Tél. : 01 40 32 43 50

ANNEXE N°9

REGLES DE REAFFECTATION POUR LES PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS)

1 - CHAMP D'APPLICATION :

Sont concernés les personnels titulaires dont le poste sera supprimé ou transformé par décision rectorale à la rentrée 2019.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste sont concernés par les présentes dispositions. En sont donc exclus les agents affectés à titre provisoire.

Les personnels handicapés reconnus Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE) au sens de l'alinéa 1 de l'article L.5212-13 du code du travail sont prioritaires pour le maintien dans l'établissement dès lors qu'un changement d'établissement entraînerait une détérioration de leurs conditions de vie.

Ces situations auront été systématiquement examinées et soumises à l'appréciation du Directeur des Ressources Humaines.

2 - DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE :

◆ **principe n°1** : la mesure de carte scolaire s'applique normalement à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement.

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires auraient la même ancienneté de poste dans l'établissement, la mesure de carte scolaire s'appliquerait à celui qui a obtenu le nombre de points le moins élevé au barème fixe retenu pour les opérations du mouvement (c'est-à-dire au titre de l'ancienneté de service – échelon - et de l'ancienneté dans le poste exclusivement) ou, en cas d'égalité de barème fixe, à celui qui a le nombre d'enfants à charge, de moins de 18 ans au 1/09/19, le plus faible. En cas de nouvelle égalité, c'est l'âge qui départagerait les agents, la mesure de carte scolaire s'appliquant à la personne la plus jeune.

◆ **principe n°2** : pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, cette ancienneté cumule celle acquise dans des corps ou grade différents, y compris l'année de stage, dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement; il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps

◆ **principe n°3** : si un agent a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

◆ **principe n°4** : un autre agent que celui normalement concerné par une mesure de carte scolaire, à condition qu'il soit titulaire d'un poste de même nature que celui qui est supprimé ou transformé et qu'il exerce dans la même discipline et le même établissement, peut se porter volontaire pour quitter l'établissement en lieu et place de l'enseignant initialement touché par une mesure de carte scolaire.

Si plusieurs fonctionnaires sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, le choix entre tous les volontaires s'effectue sur la base du barème fixe retenu pour les opérations du mouvement au profit de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants, puis, en cas de nouvelle égalité, au profit du plus âgé.

L'attention des agents qui se déclareraient volontaires est appelée sur le fait que leur réaffectation sera prononcée selon les mêmes règles que celles qui auraient été appliquées à leur collègue ayant la plus faible ancienneté et qui sont rappelées ci-dessous. Aucun désistement ne saurait être accepté de leur part dans l'hypothèse où le poste de réaffectation ne correspondrait pas à leur attente ; la demande qu'ils devront formuler pour se porter volontaires pour quitter l'établissement (cf. modèle en annexe n°10) ne pourra, en effet, être assortie d'aucune restriction concernant l'acceptation du poste de réaffectation.

3 - REGLES DE REAFFECTATION PRIORITAIRE :

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront réaffectés à l'issue de leur participation à la phase intra-académique du mouvement.

Les personnels concernés par une MCS antérieure à 2019 bénéficient d'une bonification de 2000 points illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour l'arrondissement correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci, sauf si l'agent a obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant les vœux de MCS ou si l'agent a obtenu, depuis l'intervention de la MCS, une mutation hors de l'académie.

Cas de la fermeture d'un poste dans un établissement

Les règles de barème en vigueur attribuent à ces personnels une bonification prioritaire de 2000 points attachée à 3 vœux particuliers :

- le vœu correspondant à l'établissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Ces vœux seront traités de la manière suivante : recherche de tout établissement dans l'arrondissement. La recherche s'effectuera ensuite de la même façon, arrondissement après arrondissement, par éloignement progressif, selon l'ordre établi par la table d'extension. Pour bénéficier de cette priorité de MCS, les vœux bonifiés ne doivent exclure aucun type d'établissement.

Ces 3 vœux doivent être formulés dans cet ordre pour bénéficier de la priorité.

D'autres vœux peuvent être formulés (y compris intercalés entre les 3 vœux bonifiés) mais seront étudiés sans la bonification prioritaire de 2000 points.

MCS d'un CPE ou d'un PSYEN :

- 2000 points sur le vœu ETB correspondant à l'ancien établissement d'affectation, CIO ou circonscription,
- 2000 points sur le vœu COM correspondant à l'arrondissement de l'établissement d'affectation, CIO ou circonscription,
- 2000 points sur le vœu ACA

Bonification d'initiative académique pour les CPE : les agents qui préfèrent bénéficier d'une priorité, non pas de type géographique, mais liée au type d'établissement, pourront, s'ils le souhaitent, formuler avant le vœu « tout poste dans l'arrondissement », le vœu « tout établissement de même type (que celui où le poste a été supprimé) dans l'académie ». Ce vœu fera l'objet, à titre exceptionnel, d'une bonification prioritaire de 2000 points permettant d'offrir aux personnes dont le poste est supprimé, la possibilité de retrouver une affectation dans un établissement de même type. Par contre, ce vœu sera examiné sans considération de proximité géographique. Dans l'hypothèse où ce vœu ne pourrait être satisfait, les règles générales de priorité pour mesure de carte scolaire s'appliqueraient.

NB : Si ce vœu est formulé, il devra impérativement être suivi des vœux « tout poste dans l'établissement », « tout poste dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'académie ».

Cas de la fermeture d'un établissement

Dans l'hypothèse où ce n'est pas un poste qui est supprimé mais un établissement qui est fermé, les 2000 points seront attachés aux vœux suivants :

- le vœu « tout poste dans l'arrondissement » de l'arrondissement actuel d'affectation, CIO ou circonscription,
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Cas d'une mesure de carte scolaire sur un poste spécifique académique de niveau 2A, 2B ou 3

La bonification de 2000 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique de niveau 3.

Dans le cadre d'une suppression de poste spécifique de niveau 2A ou 2B, les 2000 points de MCS s'appliqueront pour un même type de poste SPEA et les intéressés devront alors formuler les vœux « Etablissement actuel d'affectation », « Arrondissement » et « Académie » correspondant au même type de poste SPEA que celui supprimé.

En revanche, si la spécialité ou le type de poste n'existe plus dans l'académie, les 2000 points de bonification seront attachés au seul vœu suivant : le vœu « tout poste dans l'académie » non SPEA.

4 - DEROULEMENT DES OPERATIONS :

L'attention des chefs d'établissement et des personnels est tout particulièrement appelée sur l'importance qui s'attache à ce que chacun ait une parfaite connaissance des règles de réaffectation afin que de leur mise en œuvre, d'abord au sein des établissements concernés, puis au niveau des services académiques, ne soit pas retardée par des erreurs d'interprétation.

Les chefs d'établissement, directeurs de CIO et inspecteurs de circonscription doivent, dès réception de la présente annexe, **la porter à la connaissance de l'ensemble des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous leur autorité**, en utilisant les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, éventuellement réunion d'information à l'intention des personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire, en tout état de cause notification individuelle à ces derniers ...).

Dès la fin des travaux préparatoires de carte scolaire, les services rectoraux, en fonction des mesures projetées, détermineront les agents susceptibles d'être concernés par ces mesures et en informeront simultanément les chefs d'établissement, les directeurs de CIO, les inspecteurs de circonscription et les intéressés. Parallèlement, les chefs d'établissement, les directeurs de CIO, les inspecteurs de circonscription devront informer les services rectoraux de l'existence éventuelle de volontaires déclarés pour quitter l'établissement et leur remettre copie des demandes formulées en ce sens par les agents (demandes formulées au moyen de l'annexe 10 de la présente circulaire, au plus tard **le 26 mars 2019**).

Les chefs d'établissement, les directeurs de CIO, les inspecteurs de circonscription devront aussitôt transmettre ces demandes volontaires par mail à l'adresse mvt2019@ac-paris.fr et par courrier. Ils en donneront par ailleurs copie à l'agent. Au cas où aucun volontaire ne se déclarerait, il est inutile de transmettre un état « néant ».

Après examen des demandes des volontaires, l'administration académique désignera, pour chacun des postes supprimés ou transformés, l'agent concerné par la mesure de carte scolaire, qui pourra être, soit celui ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement, soit le volontaire déclaré ou l'un des volontaires déclarés.

Ce dernier devra participer au mouvement intra-académique en enregistrant sa demande sur I-Prof/SIAM.

ANNEXE N°10

Académie de Paris
Division des personnels enseignants

**DECLARATION DE VOLONTARIAT POUR QUITTER L'ETABLISSEMENT
(mesure de carte scolaire)**

**A remettre à votre chef d'établissement, au directeur de CIO ou à l'IEN au plus tard
le 26 mars 2019 délai de rigueur**

Je soussigné(e) NOM :
Prénom :
Corps et grade :
Etablissement, CIO ou circonscription d'exercice :

♦ informé(e) de la suppression ou de la transformation dans mon établissement d'exercice à compter de la rentrée scolaire 2019 d'un poste de :

Corps :

♦ ayant pris connaissance des règles de réaffectation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée rappelées dans la note de service rectoriale

déclare me porter volontaire pour quitter l'établissement et donc pour me substituer à mon (ma) collègue ayant la plus faible ancienneté dans cet établissement, à savoir :

NOM :

PRENOM :

et m'engage à participer au mouvement intra-académique en formulant des vœux de réaffectation sur I-Prof-SIAM (<https://bv.ac-paris.fr/iprof/servletiprofe>) et à ne pas me rétracter après la remise du présent document à mon chef d'établissement, au directeur de CIO ou à l'IEN

Fait à Paris, le

Vu et transmis, le

à Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris
par mail : mvt2019@ac-paris.fr

Le chef d'établissement, au directeur de CIO ou à l'IEN	Signature obligatoire de l'intéressé(e) :

ANNEXE N°11 :

LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE) - PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2ND DEGRE, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE TITULAIRES et STAGIAIRES

Bureau	Corps		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE4	Chef de bureau		<i>Serge DUHALDE</i>	<i>01 44 62 45 45</i>	prenom.nom@ac-paris.fr
	Education (CPE), PEGC		Cassandra LUBIN-SERAFREDE	01 44 62 45 21	
DPE5	Chef de bureau		<i>Bernard SINOLECKA</i>	<i>01 44 62 46 29</i>	prenom.nom@ac-paris.fr
	PSYEN	A-J	Desa DABIC	01 44 62 45 04	
		K-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12	

ANNEXE N°12

BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES

(NB : Les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales. En outre, toute fausse déclaration ou fausse pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité)

12-1. Bonification pour enfant à charge de moins de 18 ans dans le cadre de la résidence familiale

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés avec enfant(s) ou non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2018, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2018, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- celles des agents exerçant l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde alternée, d'une garde partagée ou d'un droit de visite.
- celles des agents exerçant seuls l'autorité parentale.

Type de bonification	Nombre de points	Type de vœux
(Pour les conditions d'octroi de la bonification : Cf. titre 11 de la circulaire) <u>ATTENTION : la bonification est attribuée uniquement pour les enfants à charge âgés de de moins de 18 ans au 01/09/2019</u> (à saisir sur I-prof/SIAM) <u>La résidence de l'enfant doit être située à Paris</u>	<u>10,2 points</u> pour le 1 ^{er} enfant puis <u>10 points</u> pour chaque enfant à partir du 2 ^{ème} <u>dans la limite de 30,2 points</u>	COM * correspondant à la résidence de l'enfant
	- <u>Cas particuliers</u> : les points seront comptabilisés sur le vœu GEO* ou COM* <u>uniquement</u> pour les personnels stagiaires ou les néo titulaires l'ayant formulé en rang 1 <u>et</u> bénéficiant d'une bonification stagiaire <u>Seul le premier vœu (COM*) ou (GEO*) incluant la résidence de l'enfant sera bonifié</u>	COM * ou GEO * correspondant à la résidence de l'enfant

Pièces justificatives à fournir :
(l'absence de pièces justificatives entraîne la perte des bonifications)

Les attestations sur l'honneur ne seront pas acceptées

- ◆ **photocopies du livret de famille** (pages relatives aux parents et aux enfants) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**,
- ◆ **certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2018** et attestation de reconnaissance anticipée avant le 31/12/2018 si l'agent est non marié.
- ◆ **certificat d'adoption délivré** au plus tard le 31/12/2018.
- ◆ **Pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe** : les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- ◆ **justificatif récent se rattachant à la résidence de l'enfant (résidence privée familiale ou résidence de l'un des parents selon les modalités de garde)** : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, taxe d'habitation. Les attestations sur l'honneur ne seront pas acceptées.

12-2. Priorité de mutation au titre du handicap

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Il est nécessaire de transmettre au médecin conseiller-technique du recteur de l'académie de Paris, sous pli confidentiel, au plus tard le 4 avril 2019, un dossier complet comportant les pièces justificatives nécessaires. Cette procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé (ou dans une situation médicale grave). ATTENTION Les candidats ayant effectué cette démarche pour le mouvement inter-académique 2019 devront obligatoirement reformuler leur demande pour le mouvement intra-académique 2019.	1200 Points	vœu(x) défini(s) dans le cadre des préconisations du DRH
Personnels titulaires ou stagiaires 2018-2019 ayant personnellement la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou entrants dans l'une des catégories citées au paragraphe II.5.2.A.a de la note de service ministérielle. Sous réserve de la production de la RQTH en cours de validité	60 points	COM * GEO * ACA * ZRA

NB : les bonifications au titre du handicap ne sont pas cumulables entre elles

12-3. Personnels affectés dans un établissement REP+, REP ou ex-APV

Il est à noter qu'un même régime académique de bonification s'applique aux personnels entrant dans l'académie de Paris à l'issue du mouvement inter-académique et aux personnels titulaires de l'académie de Paris.

Sont concernés :

- Les personnels affectés à titre définitif, au moment de la demande de mutation, dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/2001) : les bonifications sont accordées **pour 5 ans au moins d'exercice continu et effectif dans le même établissement** (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été due à une mesure de carte scolaire).

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les personnels y exerçant antérieurement au classement REP+ ou REP ou politique de la ville.

- Les titulaires d'une zone de remplacement (TZR) affectés à l'année (AFA) ou en suppléance (SUP) dans un même établissement REP+, REP ou politique de la ville : sous réserve d'un exercice effectif et continu pendant au moins 5 ans se verront attribuer la bonification.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de six mois répartis sur l'année.**

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Dispositif transitoire :

Les personnels affectés à titre définitif, au moment de la demande de mutation, **dans un Lycée ex-APV non classé politique de la ville** bénéficient pour les mouvements 2019 et 2020 d'une bonification de sortie anticipée du dispositif, **attribuée sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015.**

Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire du dispositif s'applique également, pour ce mouvement 2019, aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2018 et qui ont dû quitter un lycée précédemment classé APV ; pour le mouvement 2020, elle s'appliquera dans les mêmes conditions aux agents en mesure de carte scolaire au 1er septembre 2019.

Classement de l'établissement	Conditions	Bonifications	Type de vœu
- REP+ - REP+ et politique de la ville (1) - Politique de la ville (1) et (2) - Politique de la ville (1) et REP	5 ans et + D'ancienneté de poste au 31/08/19	160 points	COM * GEO * ACA * ZRA
REP	5 ans et + D'ancienneté de poste au 31/08/19	80 points	
Lycée ex APV (dispositif transitoire pour les mouvements 2019 et 2020)	5 ans et + D'ancienneté de poste arrêtée au <u>31/08/2015</u>	75 points	

(1) mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001

(2) Les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »

12-4. Bonification d'entrée en REP

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Bonification accordée pour toute demande d'un établissement REP (non cumulable avec une autre bonification d'entrée en établissement REP)	13 points	ETB REP

12-5. Personnels concernés par une mesure de carte scolaire (MCS)

Conditions	Nombre de points	Type de vœux	
<u>Mesure de carte scolaire antérieure à 2019 :</u> Les personnels concernés par une MCS antérieure à 2019 bénéficient d'une bonification de 2000 points illimitée dans le temps pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour l'arrondissement correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci, sauf si l'agent a obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant les vœux de MCS ou si l'agent a obtenu, depuis l'intervention de la MCS, une mutation hors de l'académie. Cette bonification est étendue au vœu ACA lorsque la discipline n'existe plus ni dans l'établissement ni dans l'arrondissement correspondant. Dans le cas d'une mesure de carte concernant un poste de remplacement, la bonification est attribuée pour la zone de remplacement académique (ZRA). Il est nécessaire de fournir l'arrêté d'affectation ainsi que le courrier de mesure de carte scolaire. <u>Mesure de carte scolaire en 2019 :</u> La bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la mesure de carte, pour l'arrondissement correspondant et pour l'académie.	2000 points	OBLIGATOIRE	Ancien ETB COM * ACA *
<u>Mesure de carte scolaire sur un poste spécifique académique de niveau 2A, 2B et 3 :</u> La bonification de 2000 points ne s'applique pas sur les vœux formulés dans le cadre du mouvement spécifique académique de niveau 3. Dans le cadre d'une suppression de poste spécifique de niveau 2A ou 2B, les 2000 points de MCS s'appliqueront pour un même type de poste SPEA et les intéressés devront alors formuler les vœux « Etablissement actuel d'affectation », « Arrondissement » et « Académie » correspondant au même type de poste SPEA que celui supprimé. En revanche, si la spécialité ou le type de poste n'existe plus dans l'académie, les 2000 points de bonification seront attachés au seul vœu suivant : le vœu « tout poste dans l'académie » non SPEA.	2000 points		Suppression du poste 2A ou 2B : Ancien ETB COM * ACA * correspondant au type de poste supprimé
<u>Bonification d'initiative académique pour les CPE :</u> Les agents qui préfèrent bénéficier d'une priorité, non pas de type géographique, mais liée au type d'établissement, pourront, s'ils le souhaitent, formuler avant le vœu « tout poste dans l'arrondissement » le vœu « tout établissement de même type (que celui où le poste a été supprimé) dans l'académie ». Ce vœu fera alors l'objet, à titre exceptionnel d'une bonification prioritaire de 2000 points permettant d'offrir aux personnes dont le poste est supprimé, la possibilité de retrouver une affectation dans un établissement de même type. Par contre, ce vœu sera examiné sans considération de proximité géographique. Dans l'hypothèse où ce vœu ne pourrait pas être satisfait, les règles générales de priorité pour mesure de carte scolaire s'appliqueraient. <u>Attention : si ce vœu est formulé, il devra impérativement être suivi des vœux « tout poste dans l'arrondissement », « tout poste dans l'arrondissement » et « tout poste dans l'académie ».</u>	2000 points		Si le type de poste n'existe plus : ACA * non SPEA

12-6. Stabilisation sur poste fixe des titulaires de la ZR

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Stabilisation sur poste fixe des TZR. Etre titulaire de la zone de remplacement et souhaiter une stabilisation sur un poste fixe en établissement.	A partir de 3 ans : 150 points	COM *
	De 1 an à 4 ans : 150 points	GEO * ACA *
	A partir de 5 ans : 200 points	GEO * ACA *

12-7. Bonification stagiaires

Type de bonification	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœux
Fonctionnaires stagiaires	Stagiaires ou PSYEN Stagiaires en 2018-2019 ou 2017-2018 ou 2016-2017.	10 points si la bonification a été utilisée à l'inter ou si le candidat ne participe qu'à la phase intra-académique	VŒU N°1
	Fonctionnaires stagiaires - ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré public de l'Education nationale, - ex-CPE contractuels, - ex-COP/PSYEN contractuels, - ex-MAGE, - ex-AED, - ex-AESH, - ex-EAP, - ex-contractuels CFA	3^{ème} échelon : 50points 4^{ème} échelon : 75 points 5^{ème} échelon : 100 points Si la bonification a été prise en compte lors du mouvement inter-académique	VŒU N°1
	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1 ^{er} et 2 nd degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale	50 points Si la bonification a été prise en compte lors du mouvement inter-académique	VŒU N°1

12-8. Ancienneté de service (Echelon)

L'échelon pris en compte est celui acquis au 31/08/2018 par promotion et au 01/09/2018 par classement initial ou reclassement.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Classe	Nombre de points	Type de vœux
Classe normale	7 points par échelon. Le nombre de points ne peut être inférieur à 14 (forfait pour les 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons).	TOUS
Hors classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe	
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.	

12-9. Ancienneté dans le poste

Toutes les anciennetés de poste sont évaluées au 31/08/2019.

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœux
Titulaires (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	◆ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation. ◆ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste NB : ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration : - le congé de mobilité, - le service national actif, - le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), - le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférences - le congé de longue durée, de longue maladie, - le congé parental, - une période de reconversion pour changement de discipline,	TOUS
Stagiaires lauréats de concours	Pas d'ancienneté de poste	
Stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire à la DGRH	20 points forfaitaires pour l'année de stage	TOUS

12-10. Stabilisation en établissements REP des TZR en AFA et des fonctionnaires stagiaires

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Etre affecté, pour l'ensemble de l'année scolaire 2018-2019, dans un établissement de l'académie de Paris classé REP au 1^{er} septembre 2015 en qualité de : - titulaire de la zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA) ou en remplacement long ou suppléance longue sur un ou plusieurs établissements REP, - fonctionnaires stagiaires. Ces bonifications ne seront accordées que si les personnels exercent au moins un mi-temps dans l'établissement classé REP ou pendant une période de six mois répartis sur l'année. (non cumulable avec une autre bonification d'entrée en établissement REP)	200 points	ETB REP d'affectation

12-11. Bonification de réintégration inconditionnelle après perte de poste consécutive à un congé parental ou un congé de longue durée

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
- Demande de réintégration inconditionnelle au 01/09/2019 suite à un congé parental ou un CLD ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif sur l'académie de Paris. Il convient de formuler obligatoirement tous les vœux dans l'ordre indiqué, sachant que des vœux non bonifiés peuvent s'intercaler. NB : Cette bonification concerne également les personnels réintégrés pendant l'année scolaire 2018-2019, suite à un congé parental ou un CLD ayant entraîné la perte d'un poste occupé à titre définitif sur l'académie de Paris et qui sont affectés à titre provisoire.	2000 points	ETB (correspondant à l'établissement d'affectation précédent) COM* (correspondant à l'arrondissement d'affectation précédent) ACA*
		ZRA (si l'agent était précédemment TZR sur Paris)

12-12. Bonification de réintégration après perte de poste consécutive à une affectation en poste adapté ou à une disponibilité de droit

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœux
- Personnels sortant de poste adapté (PACD ou PALD), n'ayant pas perdu leur poste à la suite d'un congé de longue durée - Personnels titulaires, affectés à titre définitif dans l'académie de Paris et souhaitant réintégrer, de manière inconditionnelle, après une disponibilité de droit	1000 points	ACA* S'ils étaient précédemment titulaires d'un établissement de Paris
		ZRA s'ils étaient précédemment TZR de Paris

12-13. Bonification liée à l'ancienneté de poste

Bonification liée à l'ancienneté de poste en qualité de titulaire d'un poste définitif d'un établissement de l'académie de Paris (hors zone de remplacement) : cette bonification s'ajoute aux points d'ancienneté de poste prévus par la circulaire ministérielle relative au mouvement national à gestion déconcentrée 2019 n° 2018-131 du 7 novembre 2018. Les points accordés sont de 50 points pour 8 ans et plus et de 100 points pour 12 ans et plus d'ancienneté de poste

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Bonification liée à l'ancienneté de poste en qualité de titulaire d'un poste définitif d'un établissement de l'académie de Paris (hors zone de remplacement) au 31/08/2019.	8 ans = 50 points 12 ans = 100 points	TOUS

12-14. Bonification pour vœu préférentiel

Conditions	Nombre de points	Type de vœux
Exprimer pour la 2ème fois consécutive le même premier vœu que l'année précédente. La première expression prise en compte ne pourra être antérieure au mouvement intra-académique 2019. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés seront perdus.	20 points par an à compter de la 2ème expression consécutive du même premier vœu (cette bonification est plafonnée à hauteur de 240 points)	VŒU N°1

ANNEXE N° 13

Rectorat de Paris
DPE

Mars 2019

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019

TABLE D'ELOIGNEMENT PROGRESSIF A PARTIR D'UN ARRONDISSEMENT

arrondis sement de départ	arrondissement le plus proche	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis	puis
1er	2ème	3ème	4è,10è	9ème	6ème	5è,7è	8ème	18ème	11ème	20ème	19ème	17ème	12,13,14è	15ème	16ème				
2ème	1er	3è,9è	10ème	4è,7è,8è	6ème	5è,18è	11ème	17ème	20ème	19ème	14è,15è	13ème	12ème	16ème					
3ème	1er	4ème	2ème	10ème	5è,11è	9ème	6ème	7ème	20ème	8è,18è	19ème	12ème	13ème	14ème	17ème	15ème	16ème		
4ème	3ème	5ème	1er	2è,11è	6ème	10ème	12ème	7è,13è,20è	9ème	14ème	8è,19è	18ème	15ème	17ème	16ème				
5ème	4è,6è	3è,13è	1è,14è	2è,7è	11ème	12ème	10ème	8ème	9ème	15ème	20ème	18ème	19ème	17ème	16ème				
6ème	7ème	5ème	1er,2è,14è	4ème	3è,8è	15ème	13ème	9ème	10ème	11ème	16è,17è	12è,18è	20ème	19ème					
7ème	6è,8è	2ème	1er	15ème	5ème	3è,9è	4ème	14ème	17ème	16ème	10ème	18ème	13ème	11ème	12è,20è	19ème			
8ème	7ème	2è,17è	9ème	1er,6è	18ème	15ème	3è,16è	10ème	5ème	4ème	14ème	11ème	13ème	20ème	19ème	12ème			
9ème	2è,18è	1er,10è	3è,8è	17ème	7ème	4ème	6ème	5ème	11ème	19ème	20ème	15ème	16ème	14ème	12ème	13ème			
10ème	1er,3è	9ème	2ème	18ème	4ème	11è,19è	20ème	5è,8è	6è,7è	17ème	12ème	13ème	14ème	15ème	16ème				
11ème	20ème	4ème	3ème	19ème	12ème	10ème	1er	5ème	2ème	9ème	6è,13è	18ème	7ème	8ème	14ème	17ème	15ème	16ème	
12ème	11ème	4ème	13ème	20ème	5ème	3ème	10ème	19ème	6è,1er	2ème	14ème	7è,9è	8ème	18ème	15ème	17ème	16ème		
13ème	5è,14è	4è,6è,12è	3ème	1er,7è,11è	2ème	15ème	10ème	8è,20è	9ème	19ème	18ème	16ème	17ème						
14ème	13ème	6ème	5ème	15ème	7ème	4ème	1er,2è,3è	8ème	12ème	16ème	9è,11è	10ème	17ème	20ème	18ème	19ème			
15ème	7ème	6è,16è	14ème	8ème	5ème	2ème	1er	13è,17è	4ème	3ème	9ème	10ème	18ème	11ème	12ème	20ème	19ème		
16ème	15ème	8ème	7ème	17ème	6ème	2ème	9ème	14ème	1er	5ème	18ème	3ème	4ème	10ème	13ème	11ème	20ème	12ème	19ème
17ème	8ème	9è,18è	7ème	2ème	16ème	1er	10ème	6ème	3ème	15ème	4ème	5ème	14ème	11è,19è	20ème	13ème	12ème		
18ème	9ème	10ème	2ème	1er,17è	8ème	3ème	7ème	4è,19è	6è,20è	11ème	5ème	16ème	15ème	12ème	14ème	13ème			
19ème	20ème	11ème	10ème	3ème	1er	4ème	9ème	2è,18è	12ème	5ème	6ème	7è,8è	13ème	17ème	14ème	15ème	16ème		
20ème	11è,19è	10ème	3ème	4ème	12ème	1er	2ème	9ème	5ème	18ème	6ème	13ème	7ème	8ème	14ème	17ème	15ème	16ème	

ANNEXE N°14

**DOSSIER DE CANDIDATURE CONCERNANT LES PROFESSEURS DES ECOLES (NON DETACHES
DANS LE CORPS DES PSYEN) DETENTEURS DU DEPS**

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE - MUTATIONS 2019

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE PARIS
Division des Personnels Enseignants

FORMULAIRE A RETOURNER pour le 4 avril 2019 au plus tard par voie hiérarchique
au Rectorat de Paris - Division des personnels enseignants
12 boulevard d'Indochine – 75019 PARIS

Votre attention est appelée sur le fait que vous ne pouvez remplir, sans risque d'erreurs, votre demande de mutation si vous n'avez pas
 pris connaissance de la note de service relative au mouvement des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation
 nationale pour la rentrée scolaire 2019 publiée au Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 8 novembre 2018 ainsi que de la circulaire
 relative au mouvement intra-académique 2019 des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale .

2 DISCIPLINE DE RECRUTEMENT 0011X DISCIPLINE DE MOUVEMENT Y0011 « Education, Développement et Apprentissage »	1 M ☐ (1) Mme ☐ (1) NOM : NOM D'USAGE : PRENOM : DATE DE NAISSANCE : [][][][][][][][][][] (1) cochez la case correspondant à votre situation
3 CORPS des Professeurs des Ecoles Grade : Diplôme d'Etat de psychologie scolaire ☐ (joindre obligatoirement la copie du diplôme)	4 Ecole ou circonscription, Commune : Téléphone(s): E-mail :
5 MOUVEMENT INTRA – ACADEMIQUE des PSYEN REINTEGRATION ☐ MUTATION ☐ Si vous êtes en SITUATION DE REINTEGRATION (uniquement pour les personnels en disponibilité ou en congés relevant de l'académie), devez-vous IMPERATIVEMENT retrouver une AFFECTATION à la prochaine rentrée scolaire ? OUI ☐ NON ☐ (Cochez la ou les cases correspondant à votre choix)	
DEMANDE FORMULEE AU TITRE DU HANDICAP – (<u>date limite de réception : 4 avril 2019</u>) ☐ je signale que je dépose un dossier auprès du médecin-conseil du Recteur	
6 ENGAGEMENT A REMPLIR OBLIGATOIREMENT Je soussigné, après avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative aux mutations, m'engage à accepter l'affectation qui me sera désignée à l'issue des opérations du mouvement intra-académique 2019 et à solliciter : ☐ mon intégration dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ☐ mon détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale Nombre de pièces jointes au dossier : A....., le [][][][][][][][][][] Signature :	

8

8

N° DU VŒU	TYPE DE VŒU *	CODE DU VŒU**	LIBELLE DU VŒU EXPRIME EN CLAIR
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

** seul le code inscrit au regard du vœu exprimé en clair sera pris en compte

9

SITUATION ADMINISTRATIVE

- ☐ Stagiaire
- ☐ En activité depuis le _____

Date d'affectation actuelle ou dans le dernier poste occupé avant une disponibilité

Echelon au 01/09/2018 :

- ☐ Autres cas (à préciser, exemple : CLM, Congé parental, disponibilité, etc.) :

Cochez la case correspondant à votre situation

10

SITUATION FAMILIALE OU CIVILE

- ☐ Marié(e), PACS ou non marié(e) avec enfants reconnus
- ☐ Seul(e) avec enfant(s) à charge
- ☐ Autres cas (à préciser) _____

Nombre d'ENFANTS A CHARGE âgés de moins de 18 ans au 1/09/2019 : 1

(l'absence de pièces justificatives entraînera la perte des bonifications).

11

SITUATION DU CONJOINT

NOM – PRENOM : _____

PROFESSION : _____

DATE DE MARIAGE ou de PACS : _____

LIEU DE RESIDENCE PROFESSIONNELLE : _____ DPT :

LIEU DE RESIDENCE PRIVEE : _____ DPT : _____

(l'absence de pièces justificatives entraînera la perte des bonifications).

12

ADRESSE PERSONNELLE DU DEMANDEUR

Téléphone personnel : _____

Adresse E-MAIL (caractères d'imprimerie) :

PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES AU DOSSIER

cochez les cases correspondantes, l'absence de pièces justificatives entraînera la perte des bonifications

SITUATION FAMILIALE OU CIVILE (Joindre en fonction de votre situation)

- ☐ Photocopie intégrale du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- ☐ Les certificats de grossesse délivrés au plus tard le 31/12/2018 (enfant à naître). Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 31/12/2018
- ☐ Extrait de l'acte de naissance de l'enfant précisant la reconnaissance par les deux parents (si l'agent n'est pas marié).
- ☐ Toute pièce justifiant de la situation d'autorité parentale conjointe : décision de justice définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement...
- ☐ Pour les situations de parents isolés : la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant l'autorité parentale unique et que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.
- ☐ toute pièce se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, taxe d'habitation...).

SITUATION ADMINISTRATIVE

- ☐ Copie du diplôme de psychologie scolaire

Il convient de joindre les pièces nécessaires à l'appui de votre dossier de mutation afin de permettre un calcul correct de votre barème (cf. circulaire académique relative au mouvement intra-académique 2019 -des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale).

ATTESTATION A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR L'IEN

Je soussigné....., inspecteur de l'éducation nationale , certifie que :

M, Mme,

Exerce en 2018/2019 dans ma circonscription

Je certifie avoir porté à sa connaissance la note de service annuelle concernant les mutations, publiée au Bulletin Officiel de l'éducation nationale du 8 novembre 2018 ainsi que la circulaire relative au mouvement intra-académique 2019 -des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, et avoir vérifié la présence de l'ensemble des pièces justificatives jointes par cet agent à son dossier.

Nombre de pièces justificatives jointes au dossier :

Timbre de la circonscription

A,

le

Signature

N° de téléphone :

GLOSSAIRE :

MEN	Ministère de l'éducation nationale
ENS	Enseignement
EDU	Education (conseillers principaux d'éducation)
PSY	Psychologue (psychologues de l'éducation nationale)
ETB	Etablissement (collège, lycée, LP, SEP de lycée polyvalent, EREA)
COM	Commune (= arrondissement à Paris)
GEO	Groupe de communes (= groupement non ordonné d'arrondissements à Paris)
ACA	Académie
ZRA	Zone de remplacement académique
REP	Réseau d'éducation prioritaire

DERNIERS CONSEILS :

N'ATTENDEZ PAS LE DERNIER JOUR POUR VOUS INSCRIRE SUR I-PROF OU POUR CONSULTER LA CELLULE MOBILITE DE LA DPE DU RECTORAT (01 44 62 41 65),

CONSULTEZ LE SITE WEB ACADEMIQUE (WWW.AC-PARIS.FR – RUBRIQUE MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2019),

COMMENCEZ DES A PRESENT A REUNIR LES PIECES JUSTIFICATIVES QUI VOUS SONT DEMANDEES DE MANIERE A LES JOINDRE A LA CONFIRMATION DE VOTRE DEMANDE DE MUTATION.